

POLITIQUE IV.2.1: DOTATION IMPERATIVE DE CERTAINS POSTES BILINGUES:  
GENERALITES

*Dans certaines circonstances, le sous-chef, avec le consentement de la Commission de la Fonction publique, peut décider que les exigences linguistiques d'un poste bilingue donné doivent être entièrement rencontrées au moment de la nomination, à cause d'un besoin de connaissances linguistiques spécialisées ou techniques ou à cause de certaines nécessités opérationnelles. On dit alors que ces postes bilingues sont dotés de façon impérative et ils doivent être identifiés comme tels au moment de la dotation. Lorsqu'il s'agira de doter des postes bilingues de façon impérative, seules seront retenues les candidatures de personnes qui satisfont déjà aux exigences linguistiques.*

*Lorsqu'un poste qui a été doté de façon impérative est libéré, il pourra être nécessaire de prendre une nouvelle décision quant à la façon de le doter.*

EXPOSE:

Jusqu'à présent, les politiques sur les langues officielles contenaient des dispositions touchant certains types de postes bilingues devant être occupés uniquement par des personnes qui satisfont aux exigences linguistiques au moment de leur nomination. Sans entrer dans le détail, on peut dire que ces dispositions s'appliquaient aux nominations suivantes:

1. les postes bilingues qui exigeaient des connaissances linguistiques spécialisées ou techniques dans les deux langues officielles, par exemple, les traducteurs, les sténodactylos et les rédacteurs;
2. les postes bilingues de "remplacement";